# L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE. —NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 29 FEVRIER 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

*CONDITIONS DE L'ABEILLE :*

ABONNEMENT :

*Journal quotidien, une année d'avance* $12

*Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance,* 10

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal quotidien, soit aux abonnés, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait demandé avis par écrit, au moins avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, les banques, Compagnies d'Assurances, et autres institutions publiques, $50; les agens pour navires, tattimons et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la consignation, $40. Ces abonnemens se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis cessant de jouir d'une réduction de 50 pc. sur les prix ordinaires.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour apeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, biens-meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de théâtres &c. &c. devront payer et au tant des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paroître que par intervalle paieront 81 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la nature ordinaire, affiches d'un absent d'année, des ventes par voutes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains, nègres, bestiaux et autres effets mobiliers, seront payées en sus du tarif ordinaire